



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°3
Mois de novembre 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 20 novembre 2009

<p align="center">PREFECTURE <i>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i></p>	<p align="center">Date</p>	<p align="center">Pages</p>
<p>Arrêté n° 2009- 554 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de Jacaranda</p>	<p align="center">12/11/09</p>	<p align="center">3</p>
<p>Arrêté n° 2009- 555 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de Dzaoudzi</p>	<p align="center">12/11/09</p>	<p align="center">5</p>
<p>Arrêté n° 2009- 556 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de Kahani</p>	<p align="center">12/11/09</p>	<p align="center">7</p>
<p>Arrêté n° 2009- 557 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de M'Ramadoudou</p>	<p align="center">12/11/09</p>	<p align="center">9</p>
<p>Arrêté n° 2009- 558 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de Bandraboua</p>	<p align="center">12/11/09</p>	<p align="center">11</p>
<p align="center">PREFECTURE – <i>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</i></p>		
<p>Arrêté n°2009-577 du 16 novembre 2009 désignant pour la commission de surendettement de Mayotte une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ainsi qu'une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique</p>	<p align="center">16/11/09</p>	<p align="center">16</p>
<p align="center">PREFECTURE <i>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</i></p>		
<p>Arrêté n°2009-553 du 9 novembre 2009 portant attribution d'une dotation au titre de l'apprentissage – contribution au développement de l'apprentissage – 1ère répartition à la collectivité départementale de Mayotte au titre de l'année 2009</p>	<p align="center">09/11/09</p>	<p align="center">17</p>
<p>Arrêté n°2009-580 du 18 novembre 2009 constatant le nouveau montant des sections de fonctionnement et d'investissement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de la section de fonctionnement entre les communes de Mayotte – exercice 2009</p>	<p align="center">18/11/09</p>	<p align="center">18</p>
<p align="center">SERVICES FISCAUX : <i>CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE</i></p>		
<p>Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage</p>		<p align="center">21</p>
<p align="center">DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES</p>		
<p>Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières.</p>		<p align="center">22</p>

PREFECTURE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2009- 554 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de Jacaranda

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma des centres de vaccination ainsi que le recensement des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre au 18 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **JACARANDA** :

Les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées afin de procéder à la vaccination de la population contre le virus de la grippe A H1N1, dès le 12 novembre et jusqu'au 18 décembre 2009, sur le site du centre de vaccination susmentionné.

Article 2 :

Il est prescrit à M. Alain DANIEL, directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, de mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination concerné, les personnels ainsi réquisitionnés. M. Alain DANIEL établira à cet effet un tableau des services précisant la mission confiée aux personnels réquisitionnés ainsi que les dates et heures de réquisition.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense et sera effectuée sur diligence du directeur du Centre Hospitalier de Mayotte en fonction des heures effectuées.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 6 :

Le préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Dzaoudzi, le 12 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°2009- 555 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de Dzaoudzi

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma des centres de vaccination ainsi que le recensement des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre au 18 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à DZAOUZDI :

Les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées afin de procéder à la vaccination de la population contre le virus de la grippe A H1N1, dès le 12 novembre et jusqu'au 18 décembre 2009, sur le site du centre de vaccination susmentionné.

Article 2 :

Il est prescrit à M. Alain DANIEL, directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, de mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination concerné, les personnels ainsi réquisitionnés. M. Alain DANIEL établira à cet effet un tableau des services précisant la mission confiée aux personnels réquisitionnés ainsi que les dates et heures de réquisition.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense et sera effectuée sur diligence du directeur du Centre Hospitalier de Mayotte en fonction des heures effectuées.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 6 :

Le préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Dzaoudzi, le 12 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°2009- 556 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de Kahani

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémique grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;
Considérant le plan de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma des centres de vaccination ainsi que le recensement des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre au 18 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à **KAHANI** :

Les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées afin de procéder à la vaccination de la population contre le virus de la grippe A H1N1, dès le 12 novembre et jusqu'au 18 décembre 2009, sur le site du centre de vaccination susmentionné.

Article 2 :

Il est prescrit à M. Alain DANIEL, directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, de mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination concerné, les personnels ainsi réquisitionnés. M. Alain DANIEL établira à cet effet un tableau des services précisant la mission confiée aux personnels réquisitionnés ainsi que les dates et heures de réquisition.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense et sera effectuée sur diligence du directeur du Centre Hospitalier de Mayotte en fonction des heures effectuées.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 6 :

Le préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Dzaoudzi, le 12 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°2009- 557 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de M'Ramadoudou

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémique grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma des centres de vaccination ainsi que le recensement des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre au 18 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à M^rRAMADOUDOU :

Les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées afin de procéder à la vaccination de la population contre le virus de la grippe A H1N1, dès le 12 novembre et jusqu'au 18 décembre 2009, sur le site du centre de vaccination susmentionné.

Article 2 :

Il est prescrit à M. Alain DANIEL, directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, de mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination concerné, les personnels ainsi réquisitionnés. M. Alain DANIEL établira à cet effet un tableau des services précisant la mission confiée aux personnels réquisitionnés ainsi que les dates et heures de réquisition.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense et sera effectuée sur diligence du directeur du Centre Hospitalier de Mayotte en fonction des heures effectuées.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 6 :

Le préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Dzaoudzi, le 12 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n° 2009- 558 du 12 novembre 2009 portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 – centre de vaccination de Bandraboua

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma des centres de vaccination ainsi que le recensement des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre au 18 décembre 2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à BANDRABOUA :

Les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées afin de procéder à la vaccination de la population contre le virus de la grippe A H1N1, dès le 12 novembre et jusqu'au 18 décembre 2009, sur le site du centre de vaccination susmentionné.

Article 2 :

Il est prescrit à M. Alain DANIEL, directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, de mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination concerné, les personnels ainsi réquisitionnés. M. Alain DANIEL établira à cet effet un tableau des services précisant la mission confiée aux personnels réquisitionnés ainsi que les dates et heures de réquisition.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense et sera effectuée sur diligence du directeur du Centre Hospitalier de Mayotte en fonction des heures effectuées.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 6 :

Le préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Dzaoudzi, le 12 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Annexe personnels réquisitionnés Campagne de vaccination H1N1

CHM	Mr SAID Ibrahim	Mramadoudou
CHM	Mme ABDOUSSOIMADOU Moiriziki	Mramadoudou
CHM	Mme AHAMED Salama	Bandraboua
CHM	Mr GROSDidier Norman	Bandraboua
CHM	Mme SAID Anissati	Bandraboua
CHM	Mme ROLAND Christelle	Kahani
CHM	Mr ABDALLAH Fahardine	Kahani
CHM	Mme COLNARD Gwenaëlle	Dzaoudzi
CHM	Mme ALI SIDI Hairati	Dzaoudzi
CHM	Mme HAFIDHOU Moichoura	Jacaranda
CHM	Mme MBOUNGOU Géraldine	Jacaranda
CHM	Mme SALIM Fatima	Jacaranda
CHM	Mme ROBERT Eva	Jacaranda
CHM	Mme AHMED Zoulia	Jacaranda
CHM	Mme ASSOUMANI Wassuhati	Jacaranda
CHM	Mme OBAMBY Anasthasie	Jacaranda
CHM	Mr SAID Ibrahim	Mramadoudou
CHM	Mme ABDOUSSOIMADOU Moiriziki	Mramadoudou
CHM	Mme AHAMED Salama	Bandraboua
CHM	Mr GROSDidier Norman	Bandraboua
CHM	Mme SAID Anissati	Bandraboua
CHM	Mme ROLAND Christelle	Kahani
CHM	Mr ABDALLAH Fahardine	Kahani
CHM	Mme COLNARD Gwenaëlle	Dzaoudzi
CHM	Mme ALI SIDI Hairati	Dzaoudzi
CHM	Mme HAFIDHOU Moichoura	Jacaranda
CHM	Mme MBOUNGOU Géraldine	Jacaranda
CHM	Mme SALIM Fatima	Jacaranda
CHM	Mme ROBERT Eva	Jacaranda
CHM	Mme AHMED Zoulia	Jacaranda
CHM	Mme ASSOUMANI Wassuhati	Jacaranda
CHM	Mme OBAMBY Anasthasie	Jacaranda
CHM	Mme TROULE Amina	Mramadoudou
CHM	Mme ABDOU Roukia	Mramadoudou
CHM	Mme RAKOTO Moinecha	Mramadoudou
CHM	Mme Maoulida Rabianti	Mramadoudou
CHM	Mme ISSOUFOU Zalihata	Mramadoudou
CHM	Mme MADI Sakinati	Mramadoudou
CHM	Mme ABDALLAH Djaounati	Mramadoudou
CHM	Mme BALADIMBI Faouzia	Mramadoudou
CHM	Mme SOUFOU Stina	Mramadoudou
CHM	Mme BOINALI Hassanat	Mramadoudou
CHM	Mme MADI ATTOUMANI Amilati	Mramadoudou
CHM	Mme DJOUMOI Echati	Mramadoudou
CHM	Mme MOHAMED SAID Ounrooti	Mramadoudou
CHM	Mme OUSSENI Hadia	Kahani
CHM	Mme MALIDI Nafouanti	Kahani
CHM	Mme BACAR Madi	Kahani
CHM	BACAR Hadidja	Kahani
CHM	Mr DAOUD Saïndou	Kahani
CHM	Mme SOUF Rainli	Kahani
CHM	Mr AMED Hatubi	Kahani
CHM	Mme ALI Aniamati	Kahani
CHM	Mme SALIM Dalifa	Kahani
CHM	Mme AHAMADA Nadhirati	Dzaoudzi
CHM	Mme ALI Zalifa	Dzaoudzi
CHM	Mr ALI Ibrahim	Dzaoudzi
CHM	Mme MADI Roufina	Dzaoudzi
CHM	Mme MOHAMED Rosette	Dzaoudzi
CHM	Mme ABDALLAH Djaha Sarah	Dzaoudzi

LISTE DES MÉDECINS POUR LA VACCINATION

	Nom & Prénom	Secteur
1	Mr Dr CAZAL Yves	Dzaoudzi
2	Mr Dr DUBIGEON Hugues	Jacaranda
3	Mr Dr LAMBERT Pierre	Dzaoudzi
4	Mr Menetrier Sylvain	Dzaoudzi
	Dr Montiel	Dzaoudzi
	Dr Fellicelli	Dzaoudzi
5	Mr Dr VIGNIHOUE Rémy	Jacaranda
6	Mr Dr ANIEL Thibaut	Jacaranda
7	Melle Dr ALMAIRAC Murielle	Jacaranda
8	Mme Dr VAN DER DONCKT Joëlle	Jacaranda
9	Mme Dr RESSENCOURT Brigitte	Dzaoudzi
10	Melle Dr GUINHEU Roxane	Jacaranda
11	Mme Dr De MONTERA Anne-Marie	Jacaranda
12	Mme Dr BRUNET-GAMET Vanina	Jacaranda
13	Mr Dr JAROKO Albert	Jacaranda
14	Mme Dr OUSSAÏD Dalila	Jacaranda
15	Mme Dr PRIME Beya	Jacaranda
16	Mr Dr HELLEISEN François	Jacaranda
	Dr Narada Phleck	Jacaranda
17	Mme Dr KERBERENES Delphine	Jacaranda
18	Mr Dr JOSHUA Nadav	Dzaoudzi
19	Mme Dr BATESTTI Emma	Jacaranda
20	Mme Dr HASPERUE Delphine	Jacaranda
21	Dr Bredon Phillippe	Dzaoudzi
22	Mr Dr LAHALLE Thierry	Kahani
23	Mme Dr PRIBAT Johana	Kahani
24	Mme Dr DE PALMAS Amaury	Kahani
25	Mme HAYAOUI Nadia	Kahani

26	Mr Dr AZOKPOTA André	Kahani
27	Mr Dr MAOULIDA Issoufa	Kahani
28	Mr Dr LANCELOT Olivier	Kahani
29	Mr Dr JEUSSET Xavier	Kahani
	Dr Contant Michel	Kahani
	Dr Gourc Alain	Kahani
30	Mr Dr BASCOU Jean François	Bandraboua
31	Dr Drouot Majorie	Bandraboua
32	Mr Dr DAVY Rolland	Bandraboua
33	Mr Dr LEPERE Jean-François	Bandraboua
34	Mme Dr PREDOUR Sophie	Bandraboua
35	Mme Dr HENNAUX Valérie	Bandraboua
36	Mr Dr DESIRE Thierry	Bandraboua
37	Mr Dr SAÏD Combo Habil	Bandraboua
38	Mme Dr ALLAIN Karine	M'Ramadoudou
39	Mr Dr LE-DU Jean François	M'Ramadoudou
40	Mr Dr COMBO YACOUT Abdoul Djabar	M'Ramadoudou
41	Mr Dr YOUSSEUF Ali Mohamed	MRamadoudou
42	Mme Dr DUBREUCQ Annick, Pauline	M'Ramadoudou
43	Mme Dr MAGNIN Kathia	MRamadoudou
44	Mr Dr JAMMART Stéphan	MRamadoudou
45	Mme Dr DUPUIS Violaine	MRamadoudou
	Dr Cloarec Nicolas	MRamadoudou
	Dr Boulhila Nassira	MRamadoudou

**PREFECTURE –
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

Arrêté n°2009-577 du 16 novembre 2009 désignant pour la commission de surendettement de Mayotte une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ainsi qu'une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique

VU Le code de la consommation ;

VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU Le décret n°2007-43 du 10 janvier 2007 relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté n°2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.

VU L'article L 331-1 du code de la consommation prévoyant la désignation d'une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ainsi qu'une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2009 de la direction des affaires sanitaires et sociales désignant une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ;

VU le courrier en date du 12 novembre 2009 du président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte, désignant une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique;

SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 :

Sont nommées au sein de la commission de surendettement afin d'être associées à l'instruction des dossiers et pouvant assister aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative :

⇒ Mme Nafissata Bint MOUHOUDHOIR, en qualité d'une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ; ;

⇒ Mme Tamouati ALI, en qualité d'une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

Fait à MAMOUDZOU, le 16/11/2009

Le préfet de Mayotte,
pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-553 du 9 novembre 2009 portant attribution d'une dotation au titre de l'apprentissage – contribution au développement de l'apprentissage – 1ère répartition à la collectivité départementale de Mayotte au titre de l'année 2009

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2009 portant première répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte des ressources collectées en 2009 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU les instructions contenues dans la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 22 octobre 2009 ;
- VU le sous-compte 465-12529 « Contribution au développement de l'apprentissage – année 2009 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général de Mayotte;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué à la collectivité départementale de Mayotte une dotation pour le développement de l'apprentissage d'un montant de 147 934 €.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-580 du 18 novembre 2009 constatant le nouveau montant des sections de fonctionnement et d'investissement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de la section de fonctionnement entre les communes de Mayotte – exercice 2009

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles LO 1675-1 à 1675-6 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi de finances pour 2009;
- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte, et notamment ses articles 3 et 4;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret n° 2009-671 du 11 juin 2009 fixant pour l'année 2009 la quote-part des ressources du budget de la collectivité départementale de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 358/SG/MMCC/2009 du 27 juillet 2009 constatant le premier montant des sections de fonctionnement et d'investissement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de la section de fonctionnement entre les communes de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le relevé de décisions du comité du fonds intercommunal de péréquation du 24 juillet 2009;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du deuxième alinéa de l'article LO 6175-3 du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds intercommunal de péréquation est arrêté pour l'année 2009 à **53 660 726.04 €** se décomposant comme suit :

Part FCTVA..... 10 787 492.04 €
Part Dotation de rattrapage et de 1^{er} équipement..... **8 190 537.00 €**
Part CDM (produits recettes fiscales et douanières)... 34 682 697.00 €

Article 2 : le montant de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 2009 est arrêté à **23 110 626.70 €** , se décomposant comme suit :

Part FCTVA 10 787 492.04 €
Part dotation de rattrapage et de 1^{er} équipement **5 495 317.46 €**
Part CDM (produits recettes fiscales et douanières) .. 6 827 817.20 €

Article 3 : le montant de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 2009 est arrêté à 30 550 099.34 € se décomposant comme suit :

Part dotation de rattrapage et de 1^{er} équipement 2 695 219.54 €
Part CDM (produits recettes fiscales et douanières) .. 27 854 879.80 €

Ce montant est réparti entre les communes de Mayotte selon le tableau ci-annexé.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Annexe à l'arrêté n° 2009-SDP du 8 NOV. 2009

	60000
1°) Dotation de fonctionnement Etat :	2 655 219,54€
2°) Recettes fiscales (Base : CA 2006 COM)	
Contraies additionnelles IFPP	543 611,00€
Fonctions éducatives et sociales	27 311 268,80€
Total recettes fiscales	27 854 078,00€
Total :	30 509 099,54€

Répartition du montant de la section de fonctionnement du FIP

Commune	Population légale	Superficie (ha)	Nombre d'élèves 2007/2008	Montant par commune		Montant global du FIP par commune (euros)	Sept, Oct, Nov	dec
				part Etat	part COM			
1 Acoz	4 622	1 202	1 179	74 030,38	769 774,26	842 804,64	95 681,16	95 681,16
2 Bantrebois	8 013	3 207	2 427	161 141,97	1 687 792,08	1 848 934,05	210 433,74	210 433,74
3 Bantrole	8 838	3 646	1 882	147 949,26	1 561 137,19	1 698 106,45	194 940,61	194 940,61
4 Bouze	5 290	1 406	1 200	00 960,98	864 076,25	945 047,21	108 630,80	108 630,80
5 Chiconi	8 412	829	1 682	82 195,84	863 979,13	946 174,77	107 315,69	107 315,69
6 Chirongui	6 605	2 931	1 700	135 163,51	1 358 212,43	1 493 375,94	169 073,99	169 073,99
7 Dombeni	10 141	3 880	2 545	105 449,85	1 929 945,77	2 116 394,62	242 525,16	242 525,16
8 Dzauzabé	15 339	606	3 538	169 609,51	1 719 587,73	1 889 197,24	211 914,06	211 914,06
9 Kami-Kali	4 527	2 051	1 122	90 122,83	531 059,62	1 021 182,35	116 451,59	116 451,59
10 Koumpou	19 831	2 640	4 213	267 046,25	2 706 044,51	2 968 110,76	344 203,69	344 203,69
11 Mamoudzou	53 012	4 104	13 455	627 055,45	6 513 784,07	7 140 839,53	825 283,66	825 283,66
12 Misanganjoulé	5 028	2 184	1 191	98 046,11	1 006 420,14	1 104 466,25	119 169,58	119 169,58
13 Nizambere	6 917	1 371	1 765	99 618,07	1 037 397,21	1 137 015,28	125 449,62	125 449,62
14 Ouangani	8 577	1 905	1 735	107 712,88	1 124 188,93	1 231 901,81	140 216,96	140 216,96
15 Pamandzi	9 077	429	1 839	101 121,23	1 006 765,15	1 107 916,38	125 377,10	125 377,10
16 Sada	9 007	1 116	1 725	105 130,04	1 054 654,35	1 159 804,39	133 256,26	133 256,26
17 Tangoni	9 200	3 476	2 225	168 197,99	1 730 544,15	1 899 047,14	216 457,79	216 457,79
	166 442	37 424	46 349	2 625 220,54	27 854 078,00	30 509 099,54	3 468 472,84	3 468 472,84

SERVICES FISCAUX :
CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4672	CDM pour SIM	15/10/2008	DZAOUDZI	AM	275 -276	36a 09ca	SIM MOYA II
6229	CDM pour M. DJOUMOI	07/09/2009	M' TSANGAMOUI	AN	37	15a 55ca	CHAFION
6322	CDM pour ALI	11/02/2009	ACOUA	AB	357	1a 82ca	DAHAB

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6028	CDM pour M. ABDOU MADI	02/12/2008	BOUENI	AR	85 - 702	12a 04ca	SUD MZOUAZIA
13947	Paul HENRY	03/09/2009	MAMOUDZOU	CL	103 -104 -105	139ha 35a 54ca	KWALE PICOT

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières.

N°avis foncier	Nom du requérant	Commune	Lieu dit	Section cadastrale	Superficie	N°avis foncier	Date de bornage
84 02	Soudjae Hadia	MTSANGAMOUI	Chembenyumba	AP 158	(03a 37ca)	SOUJAE 3139	15 novembre 2006
8 135	Soldiki Molnecha	BANDRABOUA	BandramajiBouyouni	BP 37	(02ha 43a 85ca)	SOLDIKI 2407	20 novembre 2006
11 651	Djambae Zakia	CHICONI	Sohoa	AP 47	(02a 62ca)	DJAMBAE 11	04 janvier 2008
11 656	Kassim Souol	CHICONI	Sohoa	AP 56	(02a 37ca)	KASSIM 17	07 janvier 2008
11 913	Ahamada Anlati	CHICONI	Chiconi	AM 403	(01a 36ca)	AHAMADA 412	03 décembre 2007
11 920	Abdallah Amina	CHICONI	Chiconi	AM 692	(02a 86ca)	ABDALLAH 435	19 décembre 2007
11 921	Tsim pou Zalia	CHICONI	Chiconi	AM 693	(02a 18ca)	TSIMPOU 436	19 décembre 2007
11 924	Ali Hamida	CHICONI	Chiconi	AM 303	(94ca)	ALI 441	29 novembre 2007
11 930	Amada Marlame	CHICONI	Chiconi	AM 691	(01a 51ca)	AMADA 451	20 décembre 2007
11 931	Assani Soia	CHICONI	Chiconi	AM 610	(19ca)	ASSANI 452	20 décembre 2007
11 936	Gara Roukia	CHICONI	Chiconi	AM 463	(02a 30ca)	GARA 462	12 décembre 2007
11 938	Ali Mousi	CHICONI	Chiconi	AM 502	(01a 82ca)	ALI 465	17 décembre 2007
11 946	Kalatoumi Ismaila	CHICONI	Chiconi	AM 602	(02a 48ca)	KALATOUMI 474	18 décembre 2007
11 947	Abalhassani Hassani	CHICONI	Chiconi	AM	(77ca)	ABALHASSANI 475	11 décembre 2007
11 953	Abou Zalia	CHICONI	Chiconi	AM 606	(01a 93ca)	ABOU 494	18 décembre 2007
11 956	Bacar Molnacoco	CHICONI	Chiconi	AM 472	(80ca)	BACAR 497	11 décembre 2007
11 961	Attoumani Souandou	CHICONI	Chiconi	AM 408/410	(01a 27ca)	ATTOUMANI 516	10 décembre 2007
11 963	Mahamoudou Manorou	CHICONI	Chiconi	AM	(01a 27ca)	MAHAMOUDOU 518	19 décembre 2007
11 964	Vitta Inchati	CHICONI	Chiconi	AM 415	(01a55ca)	VITTA 519	10 décembre 2007
11 973	Bacar Zaihati	CHICONI	Chiconi	AM 458	(01a 47ca)	BACAR 533	12 décembre 2007
11 976	Attoumani Antikati	CHICONI	Chiconi	AM 451	(01a 35ca)	ATTOUMANI 545	12 décembre 2007
12 007	Anturati Abdallah	CHICONI	Chiconi	AM 483	(01a 07ca)	ANTURATI 622	14 décembre 2007
12 009	Anassi Kouraichia	CHICONI	Chiconi	AM 409	(01a 24ca)	ANASSI 626	10 décembre 2007
12 098	Mosquée	CHICONI	Chiconi	AM 407	(02a 62ca)	MOSQUEE 1000	10 décembre 2007